



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du mercredi 12 octobre 2011

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. GRANDGUILLAUME et M. BORDAT

Convocation envoyée le 5 octobre 2011

Publié le 13 octobre 2011

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 67

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 13

### Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Alain MILLOT	M. Alain LINGER
M. Pierre PRIBETICH	M. Benoît BORDAT	M. Louis LAURENT
M. Jean ESMONIN	M. Joël MEKHANTAR	M. Roland PONSAA
M. Gilbert MENUT	M. Christophe BERTHIER	M. Michel ROTGER
M. Rémi DETANG	M. Philippe DELVALEE	M. François NOWOTNY
M. Jean-Patrick MASSON	M. Georges MAGLICA	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. José ALMEIDA	Mme Christine DURNERIN	M. Michel FORQUET
M. François DESEILLE	Mme Nelly METGE	M. Claude PICARD
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	M. Gaston FOUCHERES
M. Patrick CHAPUIS	Mme Elisabeth BIOT	M. Pierre PETITJEAN
M. Michel JULIEN	Mlle Nathalie KOENDERS	M. Nicolas BOURNY
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Gérard DUPIRE	M. Alain MARCHAND	M. Philippe GUYARD
M. Jean-François GONDELLIER	M. Mohammed IZIMER	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
Mme Catherine HERVIEU	Mme Hélène ROY	M. Gilles MATHEY
M. François-André ALLAERT	Mme Myriam BERNARD	Mme Françoise EHRE
M. Jean-Claude DOUHAI	M. Mohamed BEKHTAOUI	Mme Geneviève BILLAUT
M. Jean-Paul HESSE	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Murat BAYAM
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Michel BACHELARD
M. Patrick MOREAU	M. Jean-Yves PIAN	M. Philippe BELLEVILLE
M. Dominique GRIMPRET	Mlle Stéphanie MODDE	M. Norbert CHEVIGNY
M. Didier MARTIN	M. Philippe CARBONNEL	Mme Noëlle CABBILLARD.

### Membres absents :

M. Jean-François DODET	Mme Colette POPARD pouvoir à M. Laurent GRANDGUILLAUME
M. Rémi DELATTE	M. Yves BERTELOOT pouvoir à M. Alain MILLOT
	M. André GERVAIS pouvoir à M. Michel JULIEN
	Mme Anne DILLESEGER pouvoir à M. Gérard DUPIRE
	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	Mlle Christine MARTIN pouvoir à Mlle Nathalie KOENDERS
	M. Franck MELOTTE pouvoir à M. Alain LINGER
	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
	Mme Christine MASSU pouvoir à M. François NOWOTNY
	Mme Claude DARCIAUX pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
	M. Patrick BAUDEMONT pouvoir à Mme Geneviève BILLAUT
	M. Gilles TRAHARD pouvoir à Mme Noëlle CABBILLARD.

---

**OBJET : ASSAINISSEMENT**

**Convention de déversement, de transfert et de traitement sur l'usine d'épuration de  
DIJON-LONGVIC des effluents industriels de la société LEJAY LAGOUE**

Dans le cadre du programme Eauvitale et plus précisément le chantier n°6 « Assurer un contrôle systématique des rejets d'eaux usées des entreprises industrielles du Grand Dijon » afin d'améliorer la qualité des eaux rendues au milieu naturel, il est proposé de passer une convention de déversement avec la société Lejay Lagoute pour son site situé à Dijon.

L'activité de l'établissement est la fabrication de crèmes de fruits. Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes : macération de fruits dans l'alcool, distillation de fruits, assemblage, filtration, embouteillage, stockage.

La convention doit être fixée pour une durée de 5 ans entre le Grand Dijon, la société Lejay Lagoute et le délégataire Lyonnaise des Eaux France.

Cette convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en oeuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées industrielles de l'établissement, dans le réseau public d'assainissement des eaux usées.

Vu l'avis de la Commission Eau Assainissement Voiries Réseaux Divers,

**LE CONSEIL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
DÉCIDE :**

- **d'approuver** le projet de convention de déversement avec la société LEJAY LAGOUE pour son site situé à DIJON,
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention de déversement et accomplir tous les actes nécessaires à son exécution.



**LEJAY·LAGOUTE**

CREATEUR DU CASSIS A DIJON EN 1841

*Usine de Dijon*



**LYONNAISE DES EAUX**  
Entreprise Régionale  
Bourgogne Champagne Jura



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
GRAND DIJON**

---

**CONVENTION DE DEVERSEMENT, DE TRANSFERT ET DE  
TRAITEMENT SUR L'USINE D'EPURATION DE DIJON DES  
EFFLUENTS INDUSTRIELS DE LA SOCIETE LEJAY LAGOUTE**

---

Août 2011

**ENTRE:**

La société LEJAY LAGOUTE  
dont le siège est à Dijon  
pour son établissement de Dijon  
sis Rue Etienne Dolet Parc d'activités Cap Nord - 21000 DIJON Cedex  
N° RCS et SIRET 015 650 039 00017  
Code NAF ou TVA 159B  
représentée par Monsieur MELIS Olivier, en qualité de Directeur Industriel

et dénommée l'Etablissement,

**ET**

La **Communauté d'Agglomération du Grand Dijon**, ayant son siège 40 avenue du Drapeau - BP 17 510 - 21 075 DIJON Cedex, représenté par son Président, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilitée par délibération du conseil syndical en date du .....,

et désigné dans ce qui suit par l'appellation la Collectivité.

D'une deuxième part,

**ET**

La Société **LYONNAISE DES EAUX** au capital de 422.224.040 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 410 034 607 ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE (92040) - Tour CB21 - 16, place de l'Iris, représentée par Monsieur Didier DEMONGEOT, en qualité de Directeur de l'Entreprise Régionale Bourgogne Champagne Jura,

et désignée dans ce qui suit par l'appellation le Concessionnaire,

D'autre dernière part.

## **AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUI:**

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

Considérant que l'Etablissement est soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que le Concessionnaire assure la gestion déléguée du système d'assainissement (réseau et station d'épuration) de la Collectivité sur le périmètre de la ville de Dijon dans le cadre de son traité de concession en vigueur depuis le 02 avril 1991.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUI :**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

---

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

### **ARTICLE 2 - DEFINITIONS**

---

#### **2.1 EAUX USÉES DOMESTIQUES (DÉFINITION DONNÉE PAR LA NORME NF EN 752 P1)**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autres restrictions que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

#### **2.2 EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe,...

L'Etablissement devra, le cas échéant, apporter les justifications nécessaires à l'acceptation des eaux de refroidissement, des eaux épurées, des eaux de rabattement de nappe,... dans le réseau d'eaux pluviales. En absence de justification, ces eaux seront assimilées à des eaux industrielles.

## 2.3 EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILÉES

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques.

## ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

---

### 3.1 NATURE DES ACTIVITÉS

L'activité de l'Etablissement est la fabrication de crèmes de fruits.

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- Macération de fruits dans l'alcool, distillation de fruits, Assemblage, Filtration, Embouteillage, Stockage

En raison de cette activité, des produits fabriqués, employés ou stockés, l'Etablissement est soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il relève des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Autorisation :

**Rubrique 2253-1** : Préparation, conditionnement de boissons, bières, jus de fruits, autres boissons. La capacité de production étant supérieure à 20 000l/j.

Déclaration :

**Rubriques**

- 1432-2b** : Stockage de liquides inflammables
- 2250-2** : Distillation d'alcools d'origine agricole
- 2910-A2** : Installation de combustion (puissance thermique > 2 MW)
- 2920-2B** : Installation de compression (puissance >50KW)
- 1510** : Stockage de matières combustibles dans entrepôts couverts
- 2160-1** : Silo à sucre
- 2925** : Atelier de charge d'accumulateurs (puissance <50KW)

### 3.2 PLAN DES RÉSEAUX INTERNES DE COLLECTE

Le plan de masse/VRD au 1/200 des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente convention (annexe n°6)

### 3.3 USAGE DE L'EAU DANS L'ETABLISSEMENT

- Usage domestique : sanitaires, douches....
- Usage industriel : fabrication, lavage...
- Usage incendie

### 3.4 PRODUITS UTILISÉS PAR L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité et du Concessionnaire pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les « fiches produits » et les « fiches de données de sécurité » correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité et le Concessionnaire dans l'Etablissement.

### 3.5 MISE À JOUR

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

## ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

---

### 4.1 RÉSEAU INTÉRIEUR

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que la réalisation de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état. L'Etablissement doit pouvoir justifier de cette qualité d'entretien en fournissant les certificats de curage,... si la Collectivité ou le Délégué en font la demande.

### 4.2 TRAITEMENT PRÉALABLE AUX DÉVERSEMENTS

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant :

	Observations
Retrait des matières solides (cassis).	Grilles de siphons de sol
Tri	Stockage en cuve des eaux de vidange d'alambic et convention de pompage et traitement de ces effluents sur station d'épuration.
Recyclage des marcs et solides	Filière de traitement en alimentation animale

Ces dispositions de pré-traitement avant rejet, participent à l'obtention des qualités d'effluents fixées à l'annexe n°4 de la présente convention sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

## ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants:

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public unitaire
Eaux usées domestiques	X		
Eaux usées autres que domestiques	X		
Eaux pluviales		X	

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par:

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques et autres que domestiques ;
- 1 branchement pour les eaux pluviales.

Il existe donc 2 branchements distincts.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité et du Concessionnaire, Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9 ;
- Une vanne d'obturation doit être placée sur chaque branchement des eaux usées autres que domestiques et rester accessible aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité, si nécessaire elle sera placée sous le domaine public.

## ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Compte tenu de la non-conformité des rejets de l'Etablissement aux prescriptions fixées à l'annexe n° 4 de la présente convention et pour tenir compte des difficultés techniques liées à la mise en conformité de ses rejets, les différentes parties ont décidé, d'un commun accord, d'adopter l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Date de mise en conformité
Etape 1 : - Séparation des eaux de vidanges d'alambic - 1.5 m <sup>3</sup> - et traitement sur station d'épuration après pompage de la cuve de stockage (30 m <sup>3</sup> ) - Installation d'un groupe froid de refroidissement de distillation (plus de refroidissement en eaux perdues - 35 m <sup>3</sup> par distillation)	A la construction du site puis suivi sur 6 mois après la mise en service de l'installation (2 bilans analytiques par mois)

<p>Etape 2 : - stockage en cuve et évacuation des eaux de sanitations (5 m<sup>3</sup>) avec les eaux de vidange d'alambic</p>	<p>Si les prescriptions fixées à l'annexe n°4 ne sont pas atteintes et suivi à nouveau pendant 6 mois</p>
--	---

## **ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS**

---

### **7.1. EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES**

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées en annexe n°4 de la présente convention.

Si les seuils imposés dans l'arrêté préfectoral définitif de l'Etablissement sont différents sur certains paramètres de ceux mentionnés à l'annexe n°4 de la présente convention, alors l'Etablissement devra respecter les prescriptions les plus restrictives pour le rejet au réseau d'assainissement de ces effluents autres que domestiques.

L'Etablissement devra communiquer au Concessionnaire un extrait de son arrêté préfectoral définitif détaillant les seuils de rejets autorisés. *L'extrait de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera adressé au maximum 1 mois après sa signature.*

### **7.2. EAUX PLUVIALES**

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur (séparateurs d'hydrocarbures pour les eaux de ruissellement de parking).

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

### **7.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixés en annexe n°4 de la présente convention.

## **ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS**

---

### **8.1 AUTO-SURVEILLANCE**

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Fréquence	Analyse
En continu	Débit (avec totalisateur) pH température
2 fois par mois	DCO, DBO5, MES, NTK, Pt
Tous les ans	MeH (graisses)

Les paramètres cités ci-dessus sont analysés selon les normes AFNOR en vigueur à la date de la présente convention (Annexe n°2)

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

Les résultats de l'auto-surveillance seront transmis mensuellement au concessionnaire sous forme papier et informatique (format WINDOWS Excel 97 ou supérieur).

Ces résultats serviront de base au calcul de la redevance assainissement. Ils devront à cet effet parvenir au Concessionnaire au plus tard le 20 du mois suivant.

L'Etablissement fournit au moins une fois par an des résultats d'analyses réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

## **8.2 INSPECTION TELEVISEE DU BRANCHEMENT**

Sans objet

## **8.3 CONTROLES PAR LA COLLECTIVITE ET LE CONCESSIONNAIRE**

La Collectivité et le Concessionnaire pourront effectuer, à leurs frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité ou le Concessionnaire à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés à l'annexe n°4 de la présente convention, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité ou le Concessionnaire.

## **ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS**

---

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité et du Concessionnaire, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité et au Concessionnaire.

L'Etablissement installera à demeure, lors de l'aménagement du nouveau site, les dispositifs adéquats de mesure de débit et de pH - température, à savoir un débitmètre et une sonde pH. Ces dispositifs seront soumis préalablement à l'agrément de la Collectivité ou du Concessionnaire s'ils ne font pas l'objet d'une homologation.

Le débitmètre, en particulier, devra comprendre, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits. Le canal de comptage sera équipé d'un déversoir normalisé.

Une fois la pose effectuée, il sera procédé à un contrôle en commun des appareils de mesure de débit et pH - température appartenant à l'Etablissement, afin d'éviter tout litige sur l'interprétation de la mesure. Cette opération de calage sera effectuée au minimum une fois par an et dans tous les cas, dès que l'une des parties (Collectivité, Concessionnaire ou Etablissement) contestera la validité de la mesure.

L'Etablissement pourra installer à demeure un préleveur automatique d'échantillons ou tout autre dispositif équivalent (respectant la Norme ISO 5667-10).

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer le Concessionnaire et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'Etablissement et les flux rejetés seront considérés identiques à ceux rejetés durant le mois précédant l'arrêt du dispositif de prélèvement. Ces valeurs serviront de base pour l'application de la redevance.

Passé un délai de trois mois, la Collectivité et le Concessionnaire se réservent le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement.

## **ARTICLE 10- DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU**

---

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Eau de distribution	Compteur provisoire de chantier

L'Etablissement autorise la Collectivité et le Concessionnaire à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 9.

## ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

### 11.1 FLUX ET CONCENTRATIONS DE MATIERES POLLUANTES DE REFERENCE

Pour l'élaboration de la présente Convention les flux et concentrations moyennes journalières de matières polluantes qui ont été prises en considération sont les suivantes : (analyses base 2010)

Volume rejeté	49 M3/jour	
MES	13 kg/jour	271 mg/l
DCO	166 kg/jour	3378 mg/l
DBO5	72 kg/jour	1476 mg/l
NTK	0.78 kg/jour	16 mg/l
Pt	0.2 kg/jour	4.42mg/l

Le volume total rejeté par l'Etablissement ne doit pas excéder sa consommation d'eau.

A titre de référence, l'Etablissement a consommé environ 10000 m3 d'eau en 2010.

### 11.2. TARIFICATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article R 2224-19-9 (décret n°2007-1339 du 11/09/2007) du Code général des collectivités territoriales, l'Etablissement est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement au titre de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, déversées dans le réseau public d'assainissement.

Cette redevance est assise sur le flux de pollution déversé par l'Etablissement dans le système d'assainissement. Ce flux est déterminé à partir des concentrations de l'effluent et sur le volume d'eaux usées déversé dans le système d'assainissement.

La rémunération R est calculée de la façon suivante :

$$R = V_r \times C_p \times P_o$$

Où

**Po =** Prix de base de la collecte, du transport et du traitement d'un m<sup>3</sup> dans le système d'épuration de la ville de Dijon et rejeté par l'Etablissement.  
Po est défini dans le traité de concession pour l'exploitation du Service d'Assainissement de la Ville de Dijon et ses avenants.

Po évoluera conformément au traité de concession pour l'exploitation du Service d'Assainissement de la Ville de Dijon et ses avenants.

**Vr =** Volume total rejeté par l'Etablissement pendant la période de référence pour la facturation (trimestre) et mesuré par le totalisateur du dispositif de comptage de l'Etablissement.

**Cp =** Coefficient de pollution comparant l'effluent industriel de l'Etablissement et un effluent domestique et tenant compte des caractéristiques techniques du système d'assainissement de la Collectivité (hydraulique et traitement).

Le coefficient Cp sera calculé à chaque période de référence pour la facturation (trimestre).

L'Annexe 5 définit le mode de calcul de la redevance R en fonction de Vr, Cp et Po.

### **11.3 Taxes et redevances applicables au service de l'assainissement**

Toutes les taxes et redevances applicables au service de l'assainissement seront répercutées à l'Etablissement.

Toute nouvelle taxe ou redevance fera l'objet d'une analyse pour déterminer, selon sa nature et les dispositions qui la régissent, et en fonction des éléments de calcul de la rémunération de la présente convention, son assiette de facturation.

Aucune dégressivité ne sera appliquée à l'Etablissement.

### **11.4 ACTUALISATION**

Po évoluera conformément au traité de concession pour l'exploitation du Service d'Assainissement de la Ville de Dijon.

### **11.5. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Sans objet

## ***ARTICLE 12 - FACTURATION ET REGLEMENT***

---

Le Concessionnaire émettra une facture trimestrielle à terme échu avec des modalités de paiement identiques à celle des factures d'eau.

En cas de non-paiement dans le délai de trente (30) jours, ces sommes seront majorées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

## ***ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION***

---

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17;
- 2) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement;
- 3) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité;
- 4) en cas de variation de plus ou moins 50 % de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la Collectivité, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues à l'annexe n° 4 de la présente Convention.

## **ARTICLE 14- GARANTIE FINANCIERE**

---

Sans objet

## **ARTICLE 15- CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

---

En cas de dépassement des valeurs limites fixées en annexe n°4 de la présente convention, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité et le Concessionnaire,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées (en particulier du pH et de la DCO), l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais le Concessionnaire,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du Concessionnaire pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité ou du Concessionnaire.

## **ARTICLE 16- CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

---

### **16.1 CONSÉQUENCES TECHNIQUES**

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer le Concessionnaire conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à ce dernier, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité et le Concessionnaire se réservent le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'annexe 4 de la présente convention,
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité ou le Concessionnaire :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure par lettre RAR d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies dans la présente convention avant cette date.

## **16.2 CONSÉQUENCES FINANCIÈRES**

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité ou le Concessionnaire du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies dans la présente convention, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité ou le Concessionnaire aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité ou le Concessionnaire et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondant.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

### ***ARTICLE 17- MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT***

---

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

### ***ARTICLE 18- OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE***

---

La Collectivité et le Concessionnaire, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, prennent toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'annexe n°4 de la présente convention ;
- Fournir à l'Etablissement, sur sa demande écrite, une copie du rapport annuel du Maire sur le fonctionnement technique du service d'assainissement ;
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière;
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire

la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

### **Dispositions communes**

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité ou le Concessionnaire pourront être amenés de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, ils devront alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Dans ce cas l'Etablissement est tenu sur demande justifiée de la Collectivité ou du Concessionnaire :

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles ;
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les effluents non domestiques vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du Concessionnaire pour une autre solution.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité ou du Concessionnaire dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité et le Concessionnaire ne pourront être tenus pour responsables d'une déficience du transit et de traitement en cas de force majeure (cataclysme naturel, guerre, sabotage, manque de fourniture électrique, fait de grève à caractère national ou sectoriel, conditions climatiques reconnues comme exceptionnelles).

## **ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE**

---

### **19.1 CONDITIONS DE FERMETURE DU BRANCHEMENT**

La Collectivité ou le Concessionnaire peuvent décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas:
  - de modification de la composition des effluents ;
  - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées à l'annexe n°4 de la présente convention ;
  - de non-installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
  - la dégradation du branchement ;

- de non respect des échanciers de mise en conformité ;
  - d'impossibilité pour la Collectivité ou le Concessionnaire de procéder aux contrôles ;
- et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité ou le Concessionnaire à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité et le Concessionnaire se réservent le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

## **19.2 RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité ou le Concessionnaire, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre RAR, restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai 90 jours après notification à la Collectivité et au Concessionnaire par lettre RAR.

La résiliation autorise la Collectivité et le Concessionnaire à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

## **19.3 DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

En cas de résiliation de la présente Convention par la Collectivité, le Concessionnaire ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité et le Concessionnaire à l'Etablissement si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu et si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement à nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

## **ARTICLE 20 - DUREE**

---

La présente Convention est conclue pour la durée fixée de 5 (cinq) ans. *Elle prend effet à la date de démarrage effectif d'activités sur le site de production (printemps 2013).*

Six (6) mois avant l'expiration de la présente convention de déversement, la Collectivité ou le Concessionnaire procédera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

La présente convention n'est pas transférable, même en cas de cession de l'Etablissement. Une nouvelle convention devra être établie.

## **ARTICLE 21 - DELEGATAIRE ET CONTINUTE DU SERVICE**

---

La présente Convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20 quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente Convention, LYONNAISE DES EAUX France est substituée à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de concession du service d'assainissement : pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente Convention, lui sont donc valablement adressées.

## **ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

---

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différent qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## **ARTICLE 23 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION**

---

Annexe n° 1	Liste des principaux textes réglementaires concernant le domaine de l'eau.
Annexe n° 2	Paramètres analytiques notés dans la convention - méthodes de mesures de référence.
Annexe n° 3	Règlement d'Assainissement de la Ville de DIJON.
Annexe n° 4	Tableau des flux et des concentrations de matières polluantes à respecter.
Annexe n° 5	Détail du calcul de la redevance assainissement de l'Etablissement.
Annexe n° 6	Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux.
Annexe n° 7	Liste des personnes à prévenir en cas d'urgence.
Annexe n° 8	Extraits de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, à fournir après obtention).

Fait à DIJON, le 29 août 2011 en 6 exemplaires,

Pour le **Concessionnaire**,  
La Société Lyonnaise des Eaux France,  
Son Directeur de Centre Régional,

Pour l'**Etablissement**,  
La Société Lejay Lagoute,  
Son Directeur Industriel

Monsieur Didier DEMONGEOT

Monsieur Olivier MELIS

Pour la **Collectivité**  
La Communauté d'Agglomération du Grand Dijon  
Son Président,

Monsieur François REBSAMEN

---

# ANNEXE N° 1

---

*Liste des principaux textes réglementaires concernant  
le domaine de l'eau.*

---

# Les grandes Sources de droit du Domaine de l'Eau

---

**Décret du 12 Mars 1975**

*Contrôle des déversements d'eaux usées par les Collectivités*



**Directive Européenne du 21 mai 1991**

*Relative au traitement des eaux urbaines résiduaires*



**Loi du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques**

*Reconquête de la qualité des eaux*

*Atteinte en 2015 des objectifs de bon état écologique (DCE du 22/12/2000)*

*Adéquation entre ressource en eau et besoin (Développement Durable des activités économiques utilisatrices d'eau)*

*Adaptation des services publics aux nouveaux enjeux (transparence, solidarité, efficacité environnementale)*



**Textes relatifs aux installations classées**

**Textes relatifs aux collectivités**

**Arrêté du 2 février 1998**

*Limitation de l'impact des eaux usées par la mise en œuvre de traitement, de normes et de techniques moins polluantes*  
*Surveillance des eaux pluviales et traitement si besoin*

**Le Code de la Santé Publique**

*Tout rejet d'eaux usées autre que domestique doit être autorisé par le Maire et asservi de seuils*

**Arrêté du 22 juin 2007**

*Programme d'auto surveillance des principaux rejets*  
*Rédaction d'un manuel d'auto surveillance*  
*Contrôle de la qualité du dispositif d'auto surveillance par la police de l'eau*

**Le règlement d'assainissement**

*Définition des aspects réglementaire, administratif, financier et technique de l'assainissement*



**Etablissement d'une convention de déversement**



**CONFORMITE DE L'INDUSTRIEL**  
**Vis à vis de la réglementation**

---

# ANNEXE N° 2

---

*Paramètres analytiques notés dans la convention  
méthodes de mesures de référence.*

---

# PARAMETRES ANALYTIQUES

## METHODES DE MESURES DE REFERENCE

---

✓ **Potentiel hydrogène (pH) :**

✓ Référence : AFNOR NF T 90-008 - Avril 1953.

✓ **Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO5) :**

✓ Référence : AFNOR NF EN 1899-1 : méthode par dilution et ensemencement avec apport d'allylthiourée - Mai 1998.  
AFNOR NF EN 1899-2 : méthode pour les échantillons non dilués - Mai 1998.

✓ **Demande chimique en oxygène (DCO) :**

✓ Référence : AFNOR NF T 90-101 (oxydation - volumétrie) - Février 2001.

✓ **Matières en suspension (MES) :**

✓ Référence : AFNOR NF EN 872 (T 90-105-1) - (méthode par filtration) - Avril 1996.  
AFNOR NF T 90-105-2 (méthode par centrifugation) - Janvier 1997

✓ **Formes azotées :**

✓ Références : Dosage de l'azote Kjeldahl - AFNOR NF EN 25663 (T 90-110) - Janvier 1994.

✓ **Phosphore total :**

✓ Référence : AFNOR NF EN ISO 6878) - (Dosage spectrométrique à l'aide du molybdate d'ammonium) - 2005.

✓ **MeH (graisses) :**

✓ Référence : Extraction Hexane- méthanol - gravimétrie

---

# ANNEXE N° 3

---

*Règlement d'Assainissement de la  
Ville de DIJON*

---

# ANNEXE N° 4

---

*Tableau des flux et des concentrations de matières  
polluantes à respecter.*

---

## QUALITE ET FLUX AUTORISES

---

Les effluents industriels doivent respecter les limites détaillées ci dessous avant raccordement au réseau collectif d'assainissement.

Si les seuils imposés dans l'arrêté préfectoral définitif de l'Etablissement sont différents sur certains paramètres de ceux mentionnés ci-dessous, alors l'Etablissement devra respecter les prescriptions les plus restrictives pour le rejet au réseau d'assainissement de ces effluents autres que domestiques.

L'Etablissement devra communiquer au Concessionnaire un extrait de son arrêté préfectoral définitif détaillant les seuils de rejets autorisés. L'extrait de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera adressé au maximum 1 mois après sa signature.

### DÉBIT :

---

50 m<sup>3</sup>/j

### PARAMÈTRES PHYSICO-CHIMIQUES :

---

Température	≤ 30 °C
PH	5,5 ≤ pH ≤ 8,5

### PARAMÈTRES PARTICULAIRES ET ORGANIQUES :

---

DCO	≤ 2 000 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 100 kg/jour
DBO5	≤ 800 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 40 kg/jour
MES	≤ 600 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 24 kg/jour

## RAPPORT BIODÉGRADABILITÉ DE L'EFFLUENT :

---

$$\frac{\text{DCO}}{\text{DBO5}} < 3$$

## COMPOSÉS AZOTÉS ET PHOSPHORÉS :

---

Azote Globale exprimé en N	≤ 150 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 6 kg/jour
Phosphore total exprimé en P	≤ 50 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 2 kg/jour

## MÉTAUX LOURDS :

---

Cadmium (Cd)	≤ 0.2 mg/l
Chrome (Cr)	≤ 0.5 mg/l
Cuivre (Cu)	≤ 0.5 mg/l
Nickel (Ni)	≤ 0.5 mg/l
Mercure (Hg)	≤ 0.05 mg/l

Plomb (Pb)	$\leq 0.5 \text{ mg/l}$
Zinc (Zn)	$\leq 2 \text{ mg/l}$

**COMPOSÉS ORGANIQUES :**

---

Huiles et graisses (MEH)	$\leq 150 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de	$\leq 6 \text{ kg/jour}$
--------------------------	-------------------------	----------------------------	--------------------------

L'ensemble de ces valeurs correspond aux concentrations maximales admissibles au rejet de l'Etablissement.

---

# ANNEXE N° 5

---

*Détail du calcul de la redevance assainissement de  
l'Etablissement.*

---

## Redevance assainissement

---

### *COEFFICIENT DE POLLUTION Cp*

---

*Le coefficient de pollution Cp est un coefficient tenant compte de la qualité et des coûts de traitement des effluents de l'Etablissement.*

Le coefficient de pollution Cp est calculé de la manière suivante :

$$Cp = H + T \times \frac{C_{\text{industriel}}}{C_{\text{domestique}}}$$

Avec :

H = poids de la collecte (hydraulique) dans le système d'assainissement

T = poids du traitement dans le système d'assainissement

$C_{\text{industriel}}$  = concentration de l'effluent industriel de l'Etablissement

$C_{\text{domestique}}$  = concentration de l'effluent domestique type d'un habitant

En aucun le coefficient Cp ne pourra être inférieur à 1.

## CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE DIJON

Le poids respectif de la collecte (réseau et relevage à la station d'épuration) et du traitement sera calculé à partir du dernier Compte Rendu Financier de l'exploitation du service de l'assainissement de la Ville de Dijon connu à la date de signature de la présente convention.

Le dernier C.R.F. connu à la date signature de la présente convention est celui de l'année 2010:

en Euros		REPARTITION		EN k€
ACTIVITES	TOTAL	STEP	RESEAU	%
Epuration	6061	6061		76%
Collecte	688		688	9%
Clientèle	69		69	1%
Frais généraux (locaux)	1139	729	410	14%
<b>TOTAL</b>	<b>7957</b>	6790	1167	100%
	REPARTITION	85%	15%	

Le poids de l'hydraulique H du système d'assainissement est de 15 %.

Le poids du traitement T du système d'assainissement est de 85 %.

Le coefficient de pollution Cp le suivant :

$$C_p = 0,15 + 0,85 \frac{C_{\text{industriel}}}{C_{\text{domestique}}}$$

Les coefficients H et T sont fixes durant toute la durée de la présente convention sauf modification prévue à l'article 13 de la présente convention.

## DETERMINATION DE LA CONCENTRATION DE L'EFFLUENT DOMESTIQUE

La concentration de l'effluent type domestique  $C_{\text{domestique}}$  est déterminée en fonction de l'arrêté du 6 novembre 1996 qui définit les concentrations d'un Equivalent-habitant.

La Concentration domestique  $C_{\text{domestique}}$  est la suivante :

$$C_{\text{domestique}} = \frac{\text{MES}_{\text{domestique}} + 2 \times \text{MO}_{\text{domestique}} + 1,5 \times \text{N}_{\text{domestique}} + 1 \times \text{P}_{\text{domestique}}}{\text{Vr}_{\text{domestique}}}$$

Avec :

$\text{MES}_{\text{domestique}}$  = 90 grammes de matières en suspension par jour (arrêté du 6 novembre 1996) ;  
 $\text{MO}_{\text{domestique}}$  = 57 grammes de matières oxydables par jour (arrêté du 6 novembre 1996) ;  
 $\text{N}_{\text{domestique}}$  = 15 grammes d'azote réduit par jour (arrêté du 6 novembre 1996) ;  
 $\text{P}_{\text{domestique}}$  = 4 grammes de phosphore total par jour (arrêté du 6 novembre 1996) ;  
 $\text{Vr}_{\text{domestique}}$  = 200 litres par jour.

Les valeurs de l'arrêté du 6 novembre 1996 seront prises en compte à compter du 01/01/2007, date de mise en service de la station d'épuration de la Collectivité.

Par Equivalent - Habitant		Observations
Eléments	Pollution en g/j	
MO		57
MeS		90
Azote		15
Phosphore		40
Volume	en litre/j	
Volume		200

Calcul de la concentration	
$C_{\text{dom}} = ( 2 * \text{MO} + \text{MES} + 1,5 \text{ Azote} + \text{Phosphore} ) / \text{volume}$	
$C_{\text{domestique}} =$	1153 mg/l

## ***DETERMINATION DE LA CONCENTRATION DE L'EFFLUENT INDUSTRIEL DE L'ETABLISSEMENT***

---

La concentration de l'effluent industriel rejeté par l'Etablissement  $C_{industrielle}$  est déterminée à partir des autocontrôles définis par l'article 6.6 de la présente convention.

Le volume rejeté par l'Etablissement  $V_r$  est le volume total rejeté par l'Etablissement pendant la période de référence (trimestre) et mesuré par le totalisateur du dispositif de comptage.

*La Concentration industrielle  $C_{industrielle}$  est la suivante pour la période de référence :*

$$C = \text{Conc. MES}_{\text{industriel}} + 2 \times \text{Conc. MO}_{\text{industriel}} + 1,5 \times \text{Conc. N}_{\text{industriel}} + 1 \times \text{Conc. P}_{\text{industriel}}$$

Avec :

Conc.  $\text{MES}_{\text{industriel}}$  = concentration moyenne (mg/l) en matières en suspension sur la période de facturation de l'ensemble de mesures journalières réalisées sur un échantillon 24h proportionnel au débit ;

Conc.  $\text{MO}_{\text{industriel}}$  = concentration moyenne (mg/l) en matières oxydables sur la période de facturation de l'ensemble de mesures journalières réalisées sur un échantillon 24h proportionnel au débit ;  
 $\text{MO} = (\text{DCO} + 2\text{DBO5})/3$

Conc.  $\text{N}_{\text{industriel}}$  = concentration moyenne (mg/l) en azote total sur la période de facturation de l'ensemble de mesures journalières réalisées sur un échantillon 24h proportionnel au débit ;

Conc.  $\text{P}_{\text{industriel}}$  = concentration moyenne (mg/l) en phosphore sur la période de facturation de l'ensemble de mesures journalières réalisées sur un échantillon 24h proportionnel au débit ;

## ***ACTUALISATION DES COEFFICIENTS***

---

Les coefficients  $H$ ,  $T$ ,  $C_{domestique}$  pourront être modifiés pour tenir compte de l'évolution de la réglementation et du système d'assainissement de la Collectivité.

Dans les limites de l'article 13 de la présente convention, les nouveaux coefficients s'appliqueront d'office sans qu'il soit besoin d'établir un avenant à la présente convention aux rejets effectués par l'Etablissement à partir de la date de notification et de justification des nouveaux coefficients par la Collectivité ou le Concessionnaire.

La notification du changement de coefficient et de réglementation sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les nouveaux coefficients ne pourront avoir un effet rétroactif pour le calcul de la redevance d'assainissement due pour la période antérieure à la date de notification.

---

# ANNEXE N° 6

---

*Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux*

---

# ANNEXE N° 7

---

*Liste des personnes à prévenir en cas d'urgence.*

---

## Liste des personnes à prévenir en cas d'urgence

---

### *LYONNAISE DES EAUX France*

---

Par ordre :

- × STATION d'EPURATION DE DIJON 03 80 72 91 91
  - Du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00
- × ASTREINTE LYONNAISE DES EAUX 0810 874 874
  - 24h/24h - 365j/365j

### *Etablissement*

---

- × Mr MELIS Olivier                      Directeur Industriel                      06 07 76 94 87
- × Mr ALBOUY Christian                  Directeur Général                      06 30 63 32 15
- × Mr PARIS P.                              Responsable Qualité                      06 25 99 57 46

---

# ANNEXE N° 8

---

*Extraits de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter  
au titre des installations classées pour la protection de  
l'environnement, (à fournir dès réception)*